

**OP**

CR 2003/18 (traduction)

CR 2003/18 (translation)

mercredi 5 mars 2003 à 15 heures

Wednesday 5 March 2003 at 3 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne tout d'abord la parole à M. Mathias.

M. MATHIAS : Je vous remercie, Monsieur le président.

**26. LA DEMANDE DE L'IRAN DOIT ETRE REJETEE PARCE QUE L'IRAN A VIOLE SES  
OBLIGATIONS RECIPROQUES, PARCE QUE LES MESURES PRISES PAR LES  
ETATS-UNIS ETAIENT LA CONSEQUENCE DE SES PROPRES ACTES  
ILLICITES ET PARCE QUE CETTE DEMANDE DECOULE  
DU COMPORTEMENT MANIFESTEMENT  
FAUTIF DE L'IRAN**

26.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pendant ces vingt prochaines minutes, je répondrai aux points soulevés par les conseils de l'Iran au sujet de l'argument des Etats-Unis selon lequel l'application des principes fondamentaux du droit international au comportement de l'Iran empêche celui-ci d'invoquer le traité de 1955 et de soutenir sa prétention à l'encontre des Etats-Unis. Nous avons prié la Cour d'accepter notre argument pour trois raisons : la première réside dans l'application du principe de réciprocité; la deuxième dans le fait que les mesures prises par les Etats-Unis étaient une conséquence de la violation commise par l'Iran lui-même; la troisième en ce que la demande de l'Iran découle de son propre comportement manifestement illicite. Je ferai tout d'abord quelques observations d'ordre général qui s'appliquent pareillement à ces trois propositions, puis j'examinerai très brièvement et individuellement chacune d'elles.

26.2. Le conseil de l'Iran a laissé entendre qu'il y aurait quelque inconséquence pour les Etats-Unis à soutenir, d'une part, que le droit international général s'applique pour déterminer si l'Iran est fondé à invoquer le traité de 1955, et, d'autre part, que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX devrait être lu conformément à son libellé et non réécrit pour y intégrer des dispositions du droit international général (CR 2003/16, p. 11-12, par. 4 (Crawford)). Très franchement, en formulant cette observation, l'Iran semble plus soucieux de marquer des points sur le plan rhétorique que d'éclairer la demande soumise à la Cour. Après tout, le conseil de l'Iran a été jusqu'à déclarer, à propos de la position des Etats-Unis : «c'est le droit international pour les autres. Les Etats-Unis bénéficient de l'exception, le reste du monde doit respecter la règle.» (CR 2003/16, p. 12, par. 5 (Crawford).)

26.3. Lorsque la Cour examinera cette question, elle ne trouvera selon moi aucune «incohérence formelle» dans la position des Etats-Unis (CR 2003/16, p. 12, par. 5 (Crawford)). La règle est la même pour tous : les questions relevant du droit international général doivent être tranchées conformément au droit international général, peu importe qui soulève ces questions. Or, la conséquence du comportement de l'Iran sur sa faculté d'invoquer le traité de 1955 et de soutenir sa prétention devant la Cour est une question qui relève du droit international général. On peut s'attendre à ce que la Cour examine les principes fondamentaux du droit international pour déterminer si le comportement de l'Iran empêche celui-ci d'invoquer le traité. La question de savoir comment il convient d'interpréter l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, ou toute autre disposition du traité, est également une question qui relève du droit international, et l'on peut aussi s'attendre à ce que la Cour applique les règles pertinentes en la matière pour interpréter cette disposition. Mais tout cela ne signifie pas que lorsque des questions se posent concernant la portée matérielle d'une disposition conventionnelle particulière, il suffise pour y répondre d'intégrer dans ladite disposition les principes cardinaux du droit international général. Cela ne signifie donc pas que la Cour doive interpréter l'article XX de la manière particulière que le conseil de l'Iran propose, c'est-à-dire comme intégrant des dispositions fondamentales qui découlent de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ou du droit international général. Pareille interprétation serait en fait contraire aux prescriptions du droit international régissant l'interprétation des traités, qui imposent à la Cour de dégager le sens des termes effectivement utilisés dans un traité et non de substituer à ceux-ci des mots qui n'y apparaissent pas. En bref, la Cour est libre d'utiliser le droit international général pour déterminer si le traité peut ou non être invoqué, mais une fois que celui-ci est effectivement invoqué, la Cour doit se fonder sur le libellé même du traité pour déterminer s'il y a eu violation.

26.4. J'en viens à la question qui nous intéresse. Les Etats-Unis estiment qu'en conséquence de son comportement fautif, l'Iran ne saurait invoquer le traité de 1955. Prenons pour point de départ l'opinion du juge Hudson en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* (arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 73-80). Les Etats-Unis estiment, comme alors le juge Hudson, que les principes qu'ils font valoir ici sont de ceux que la Cour doit «appliquer avec beaucoup de prudence» (*ibid.*, p. 77). Pour que la Cour déclare qu'un principe «évidemment juste» (*ibid.*)

empêche le demandeur de soutenir sa propre prétention, il faut qu'elle soit face à un cas exceptionnel. Les Etats-Unis affirment que la présente affaire a bien un caractère exceptionnel. Si elle devait appliquer ces principes en l'espèce, la Cour pourrait insister sur le caractère exceptionnel de sa décision.

26.5. Ce que le conseil de l'Iran prétend en substance, c'est que, quelle que soit la valeur générale des trois propositions avancées par les Etats-Unis, celles-ci ne sauraient trouver à s'appliquer en cas de recours à la force (CR 2003/16, p. 21, par. 7; p. 23, par. 12; p. 25, par. 19 (Pellet)). Selon lui, pareille application saperait les fondements du droit international contemporain (*ibid.*, par. 19), ce à quoi l'organe judiciaire principal des Nations Unies ne devrait pas contribuer.

26.6. Pour être clairs, soulignons d'emblée que si la Cour devait rejeter la demande de l'Iran en raison du propre comportement de celui-ci, elle ne se prononcerait pas pour autant sur la licéité des mesures prises par les Etats-Unis et dont l'Iran se plaint. En rendant une telle décision, la Cour se limiterait à tirer certaines conclusions du comportement de l'Iran et à rejeter la demande sur la base de ce comportement.

26.7. J'ajouterai cependant que, vu les particularités de l'affaire qui vous est soumise, une décision faisant droit aux motifs avancés par les Etats-Unis consoliderait l'édifice même du droit international contemporain, tandis qu'une décision faisant droit aux motifs de l'Iran l'ébranlerait. La Cour est appelée à juger le comportement des deux Parties, notamment le recours à la force par elles deux. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour devrait conclure que les mesures qu'ils ont prises contre les plates-formes étaient la conséquence de l'emploi illicite de la force par l'Iran lui-même, emploi qui enfreignait à la fois les prescriptions du traité de 1955 et les autres obligations internationales de l'Iran. Si elle devait rendre une telle décision, la Cour aurait selon nous à l'assortir des conséquences juridiques pertinentes. Toute décision contraire reviendrait dans les faits à absoudre l'Iran pour ses attaques illicites contre le transport maritime des Etats-Unis, contre un navire de la marine américaine et contre d'autres navires neutres. Plus généralement, pareille décision risquerait d'être perçue comme donnant «carte blanche» aux Etats fautifs, et comme une indication que la Cour n'attache aucune conséquence à leur conduite dès lors qu'ils sont les premiers à soumettre une requête au Greffe.

26.8. L'approche que nous proposons devrait être rigoureusement circonscrite. Dans l'affaire qui vous est soumise, il n'est pas question d'un Etat qui aurait recouru à la force par suite d'une violation inoffensive par la partie adverse. Il n'y est pas davantage question ici d'un recours marginal à la force par un Etat auquel il aurait été répondu par un emploi excessif de la force. En pareils cas, il n'y aurait peut-être pas lieu pour la Cour d'appliquer les principes que nous la prions instamment d'appliquer; mais cela n'est pas d'actualité. La Cour peut énoncer clairement ces limites dans son arrêt. Cependant, lorsqu'il y a violation grave et répétée, par l'Etat demandeur, des règles relatives à l'emploi de la force, la Cour ne devrait pas méconnaître de telles violations.

26.9. Le conseil de l'Iran veut que la Cour juge les principes cités par les Etats-Unis à l'aune de principes différents que nous n'avons pas invoqués (CR 2003/16, p. 20-23 (Pellet)). La Cour devrait voir au-delà de cette tactique. Le conseil de l'Iran relève que les mesures prises par les Etats-Unis contre les plates-formes ne sauraient être considérées comme des contre-mesures au sens que revêt cette expression dans les décisions de la Cour et dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats (*ibid.*, p. 22-23, par. 9-12 (Pellet)). Les Etats-Unis n'ont jamais laissé entendre que leurs actions constituaient des contre-mesures. Le conseil de l'Iran a examiné l'application de l'exception d'inexécution — et apparemment le principe de réciprocité en général, bien qu'il ne l'ait pas dit ouvertement — dans le seul cadre de la suspension de l'application d'un traité ou de l'extinction de celui-ci en vertu du droit des traités (*ibid.*, p. 21, par. 7). Mais les Etats-Unis n'ont cherché ni à suspendre l'application du traité dont il est question ici, ni à y mettre fin. Par voie de conséquence, ni le régime des contre-mesures ni le régime du droit des traités ne trouvent à s'appliquer ici. Plus précisément, l'Iran n'a ni soutenu ni démontré que le régime des contre-mesures ou celui du droit des traités limiterait en l'espèce la faculté de la Cour d'appliquer les principes fondamentaux du droit international de la manière suggérée par les Etats-Unis et de dire que l'Iran ne peut invoquer le traité de 1955 en raison de son propre comportement. Ces régimes ne renferment aucune limitation de la sorte.

26.10. L'Iran soutient que toute éventuelle responsabilité iranienne pour actes illicites peut être examinée dans le contexte de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et qu'aucune conséquence ne devrait être tirée de ces actes dans le contexte de sa propre demande (réplique, p. 183-184). Si certains des faits que nous avons évoqués à l'appui de notre argumentation dans ce

contexte sont les mêmes que ceux qui fondent la demande reconventionnelle, d'autres sont différents. Par exemple, le minage manifestement illicite par l'Iran de voies de navigation dans les eaux internationales du Golfe en ce qu'il a nui à la navigation autre qu'américaine ne justifierait pas qu'une indemnisation soit versée aux Etats-Unis au titre de la demande reconventionnelle, mais il s'agit d'un aspect du comportement de l'Iran dont la Cour devrait tenir compte pour décider si l'Iran peut ou non invoquer le traité de 1955.

26.11. En tout état de cause, la question de l'indemnisation à verser à l'Iran au titre de sa propre demande et celle de ses moyens de défense contre la demande reconventionnelle sont distinctes en droit. Si, comme nous le pensons, la demande de l'Iran ne saurait l'emporter en application de principes «évidemment justes», pour reprendre les termes de M. Hudson, ces principes ne cesseraient pas pour autant de s'appliquer sous prétexte que le comportement de l'Iran fait aussi l'objet d'une demande reconventionnelle.

26.12. Le conseil de l'Iran a répété lundi qu'aucun des arguments que nous invoquons, ni les principes fondamentaux sur lesquels ils se fondent, ne constituerait des circonstances excluant l'illicéité au regard des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat. Il explique que la seule «trace» de la doctrine des «mains propres» dans le projet d'articles peut être trouvée dans l'article 39, qui traite de la «contribution au préjudice» (CR 2003/16, p. 25, par. 17). Sur cette base, il conteste l'argument des Etats-Unis selon lequel des principes généraux qui ne constituent pas des «circonstances particulières excluant l'illicéité» peuvent «avoir des conséquences», y compris celle qu'un Etat devrait voir sa demande rejetée en raison de son propre comportement (voir le commentaire du projet d'articles, chap. V). Si j'ai bien compris, le conseil de l'Iran voudrait limiter ces conséquences à la détermination de la réparation due. Sauf le respect que je dois à mon collègue, cette restriction quant à la nature des conséquences qui peuvent être engendrées n'apparaît pas dans le commentaire. En outre, le fait que le passage pertinent du commentaire figure au chapitre V de la première partie, qui traite des circonstances excluant l'illicéité, plutôt qu'au chapitre II de la deuxième partie qui traite de la réparation du préjudice, laisse penser que la Commission n'a voulu prévoir aucune restriction de la sorte. Pour dire les choses clairement, les Etats-Unis ne demandent quoi qu'il en soit pas à la Cour d'appliquer ces

principes en tant que circonstances excluant l'illicéité des actions américaines en cause dans l'affaire : les Etats-Unis voudraient que la Cour rejette la demande de l'Iran en raison de son propre comportement, sans plus.

26.13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, chacun de ces principes (la réciprocité, l'exception concernant des actes dérivés, les principes équitables dont nous parlons au chapitre des «mains propres») est un principe général qui «peut avoir des conséquences» au regard de la capacité qu'a un requérant de défendre sa demande devant la Cour. Ces principes doivent jouer un rôle déterminant dans l'examen que fera la Cour de la demande iranienne; ils ne devraient pas être relégués à la phase de l'instance portant sur la réparation.

26.14. J'en viens brièvement à chacun des trois arguments des Etats-Unis, qui sont liés mais autonomes, en vertu desquels la demande de l'Iran devrait être rejetée sur la base de son propre comportement illicite au regard du traité et d'autres normes plus générales.

26.15. Le premier argument des Etats-Unis consiste à dire que la demande de l'Iran devrait être rejetée parce que celui-ci n'a pas respecté ses obligations réciproques telles que prévues dans le traité de 1955. J'ai cité M. Fitzmaurice lors du premier tour; il explique qu'«un Etat qui ne s'acquitte pas à un certain égard de ses obligations internationales ... *perd ... le droit d'objecter à l'inexécution par autrui de l'obligation correspondante*» (*Annuaire de la Commission du droit international*, A/CN.4/Ser.A/1959/Add.1, 1959, vol. II, p. 70, «Article 20. Conditions implicites dans tous les traités : condition de réciprocité ou de non-cessation d'exécution par l'autre partie ou les autres parties»; les italiques sont dans l'original). Cette conséquence, décelée par M. Fitzmaurice, est précisément celle que nous prions la Cour de retenir en l'affaire. Le conseil de l'Iran n'a pas examiné la conclusion précise de M. Fitzmaurice sur ce point de droit.

26.16. J'en viens au deuxième principe, en application duquel l'Iran ne devrait pas obtenir satisfaction pour une demande fondée sur un comportement des Etats-Unis qui résultait des violations du traité par l'Iran lui-même et de son comportement par ailleurs illicite. Le conseil de l'Iran soulève deux points concernant ce principe. Tout d'abord, il explique que les mesures prises par les Etats-Unis contre les plates-formes ne sauraient être qualifiées de contre-mesures parce qu'elles comportaient un recours à la force et que la Cour ne devrait pas les autoriser comme telles (CR 2003/16, p. 23, par. 12). J'ai dit ce qu'il en était de cet argument tout à l'heure. Ensuite, le

conseil indique que si l'Iran a agi de façon illicite — ce qu'il conteste — la Cour pourrait constater le comportement «indépendamment illicite» des deux Parties (*ibid.*, p. 23, par. 13), comme elle l'a fait dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire relative au *Projet Gabèikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*). Mais, Madame et Messieurs de la Cour, aucune des deux parties à l'affaire *Gabèikovo* ne s'était livrée au type de comportement manifestement illicite qu'a adopté l'Iran et qui fait l'objet de la présente demande. Dans l'affaire *Gabèikovo*, la Cour a formulé sa décision en tenant compte du fait que les parties s'étaient toutes deux livrées à un comportement illicite au regard du traité invoqué en l'affaire. Si une partie avait attaqué les navires de l'autre sur le Danube, la Cour aurait peut-être abouti à une conclusion différente.

26.17. Le conseil de l'Iran a également fait allusion, sans s'y attarder, à la décision rendue par la Cour permanente dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9)*, dont j'ai parlé la semaine dernière. Comme je l'ai expliqué alors, la Cour permanente a décidé dans cette affaire que la Pologne ne «saurait opposer» le non-respect par les propriétaires de l'usine des procédures qui auraient dû être mises en place en vertu de la convention de Genève de 1922, mais que la Pologne n'avait pas appliquées (*ibid.*, p. 31). De la même manière, les Etats-Unis estiment que l'Iran «ne saurait [leur] opposer» devant la Cour le prétendu non-respect par les Etats-Unis de leurs obligations découlant du traité de 1955. Ni l'une ni l'autre des observations formulées par le conseil de l'Iran n'a porté sur ce point.

26.18. Nous en venons au troisième principe, selon lequel le comportement manifestement illicite de l'Iran à l'égard de l'objet de la demande devrait interdire qu'il obtienne une indemnisation. Le conseil de l'Iran a indiqué que cette formulation était une pétition de principe [«This begs the question», en anglais dans l'original] parce qu'elle postulait l'illicéité du comportement de l'Iran (CR 2003/16, p. 24, par. 16). Mais c'est bien le comportement de l'Iran que la Cour a à juger. Si la Cour décide que l'Iran a mené des attaques illicites par mine, missile et autres moyens contre des navires neutres dans les eaux internationales du Golfe et que les mesures américaines dont l'Iran se plaint résultaient de ces attaques, la Cour devrait alors selon nous tirer les conséquences juridiques de ces conclusions à l'égard de la demande de l'Iran elle-même. Le conseil de l'Iran voudrait reporter l'examen de ces conséquences, si tant est qu'elles existent, au

stade des réparations en application du projet d'article 39 sur la responsabilité de l'Etat (*ibid.*, p. 25, par. 17). Les Etats-Unis estiment toutefois que, puisque le comportement illicite de l'Iran constitue un élément central dans sa demande, la Cour devrait juger que l'Iran ne peut invoquer le traité.

26.19. Si la Cour statuait dans le sens voulu par les Etats-Unis, cela servirait à confirmer expressément que ces principes (comme la réciprocité et le principe *ex injuria jus non oritur*) continuent à s'appliquer, et n'affaiblirait en rien le fondement de l'ordre juridique international contemporain. Si, au contraire, comme l'Iran le demande, la Cour refusait d'appliquer ces principes, cela mettrait en doute la validité actuelle de ces principes fondamentalement justes. Si la Cour, alors que l'entrave à la liberté de commerce et de navigation provoquée par l'Iran est manifeste, ne se fonde pas sur le principe fondamental de réciprocité en l'espèce, alors dans quel cas serait-il opportun qu'elle l'applique ? Si la Cour ne décide pas en l'espèce qu'un Etat ne peut obtenir satisfaction pour une demande qui découle de ses propres actes illicites, alors que les Etats-Unis ont communiqué à l'époque des faits un rapport au Conseil de sécurité qui apportait la preuve que les mesures prises par les Etats-Unis résultaient des attaques illicites de l'Iran contre des navires américains, dans quel cas la Cour appliquerait-elle ce principe ? Les Etats-Unis prient la Cour de garder à l'esprit la phrase souvent citée de M. Anzilotti, extraite de son opinion dissidente en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, au sujet du principe *inadimplenti* : «Je n'ai vraiment aucun doute que le principe qui est à la base de cette conclusion ... soit si juste, si équitable, si universellement reconnu qu'il doive être appliqué aussi dans les rapports internationaux.» (*Op. cit.*, p. 50.)

26.20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les trois arguments que je viens de présenter justifieraient chacun en soi une décision favorable aux Etats-Unis. A l'égard des faits de l'affaire, ces arguments s'appliquent tous et se renforcent l'un l'autre; ils s'imposent donc en l'espèce. Décider de suivre ces arguments en l'espèce et de rejeter la demande de l'Iran en raison de son propre comportement serait un résultat juste au regard des circonstances particulières de l'affaire. Une telle décision confirmerait en outre que les principes fondamentaux de justice dont nous venons de parler s'appliquent toujours dans le système juridique international. En tout

état de cause, les Etats-Unis estiment que la justice exige de la Cour, lorsqu'elle statuera sur la demande de l'Iran, qu'elle tire les conséquences juridiques du comportement illicite de l'Iran qui s'imposent.

26.21. Je remercie les membres de la Cour de leur attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler M. Weil à la barre.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Mathias. Je donne maintenant la parole à M. Weil.

Mr. WEIL:

## **27. REJOINER**

27.1. Mr. President, Members of the Court, listening to Professors Crawford and Pellet one might think that the American statements they were attacking had sought to justify the use of force and had claimed a discretionary right for the United States, as “world policeman” (the title given by Professor Crawford to his statement), to violate the most fundamental rules of contemporary international law as it saw fit. True, Professor Pellet said that “Iran is not asking you to hold that the United States used armed force in contravention of the Charter or of the general principles of international law” but only to hold that “it violated Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty” (CR 2003/16, p. 32, para. 39). True, Professor Crawford, for his part, stated that the insistence in Iran's written pleadings on general international law and the Charter was consigned to the past, and he too confirmed that Iran was basing its claims solely on Article X (CR 2003/14, p. 46, para. 5). But such moments of lucidity were fleeting, because throughout this second round of oral argument by Iran, its counsel have constantly accused the United States, time and again, of having used force in defiance of the most firmly established rules of contemporary international law.

27.2. It was from that standpoint that we heard Professor Pellet present the United States actions as “acts of a self-proclaimed 'law-enforcer'” (CR 2003/16, p. 26, para. 22). It was from that standpoint that we also heard our opponents yet again seeking to identify measures necessary to protect essential security interests, under Article XX of the 1955 Treaty, with self-defence under Article 15 of the Charter: “since the destruction of the platforms obviously could not be justified as a measure of self-defence . . . , it cannot be justified under paragraph 1 (*d*) either” (CR 2003/16, p. 11, para. 2). It was from that standpoint again that Professor Crawford argued: “the Treaty of

Amity cannot have authorized or legitimized, as between the United States and Iran, conduct violative of a peremptory norm, such as that prohibiting the use of force . . .” (CR 2003/16, p. 13, para. 7). But where, Mr. President, did we ever advance such an argument?

27.3. For that is indeed the major theme — one could say the only theme — of our opponents during this second round: Iran's counsel have told us over and over again that the United States relies on Article XX of the 1955 Treaty in order to confer upon itself the right to use force in any circumstances, if it considers such action to be necessary to protect its essential security interests. Iran's counsel returned endlessly to that theme, which had already been discussed at length in Iran's written pleadings and which I denounced in my previous statement as a “total travesty” and a “complete distortion of the United States argument” (CR 2003/11, p. 21, paras. 13.21-13.22). I thought however that I had been clear: *the United States never argued, and does not argue, that the 1955 Treaty authorizes it to violate the obligations arising from the Charter and from general international law.* What the United States does argue is that the Court's jurisdiction is limited to violations of the provisions of the Treaty. The fact that this Treaty fails to prohibit certain actions does not imply that such actions are authorized by general international law; it means that those actions do not violate express provisions of the Treaty and that disputes arising from such conduct do not fall within the Court's jurisdiction under Article XXI of the Treaty. In accordance with your wishes, Mr. President, I will not dwell any longer on this point, which I amply addressed during the first round of oral argument.

27.4. I will also comply with your wishes by not repeating our analysis of the relationship between self-defence and measures necessary to protect essential security interests. We had to wait until this second round of oral argument before hearing our opponents finally make one discreet — very discreet — reference to the key passage in the *Nicaragua* Judgment which analyses the notion of measures necessary for the protection of essential security interests as one which “certainly extends beyond” that of self-defence (CR 2003/16, p. 14, para. 9). Iran's counsel scampered over this citation in some haste — scampered “like a cat on hot bricks”, to use one of Roberto Ago's favourite expressions. But Iran's counsel went even further, seeking to minimize the passage, if not to empty it of all substance, by arguing that, in his view, self-defence comes first and measures necessary to protect essential security interests come second (self-defence first, paragraph 1 (*d*))

second) (*ibid.*). The attempt to deprive the clause in Article XX of the Treaty of all autonomy by simply absorbing it into the self-defence provision in Article 51 of the Charter has once again been our opponents' leitmotif — to such an extent that Professor Bothe did not hesitate to speak of *the real issue in the case: the law of self-defence* (CR 2003/15, p. 55, para. 6).

27.5. Also in accordance with your wishes, Mr. President, I will not return either to the systematic confusion that our opponents have maintained between the substance of the law and the Court's jurisdiction. The fact that the Court has no jurisdiction to rule on the international legality of an act or conduct does not necessarily render such act or conduct lawful. Contrary to what our opponents would have you believe, we have never, never, never regarded Article XX of the Treaty as “a sort of 'black box'”, to quote Professor Pellet, “shielding the application of the Treaty from the rules of general international law” and authorizing the use of force (CR 2003/16, p. 31, para. 36). Once again, that is a complete travesty of our position: on this subject I would ask the Court to refer to paragraphs 13.15 to 13.17 of my statement on Tuesday 25 February (CR 2003/11, pp. 18-19).

27.6. So much, Mr. President, for Iran's attempt to move the debate away from the issue of measures necessary under Article XX of the Treaty to that of self-defence under Article 51 of the Charter. Iran no doubt hopes to have a better chance of finding favour with the Court on the terrain of use of force and self-defence rather than under Article XX of the Treaty . . .

27.7. But Iran has gone further. In its efforts to evade discussion of Article XX, which is an embarrassment to it, since it clearly legitimizes the American actions, counsel for Iran went so far as to make this provision disappear altogether with a wave of his magic wand, claiming that it has no relevance in the present case. It was not without a certain surprise, I have to admit, that we heard Professor Crawford say that the part of Article XX referring to measures necessary to protect essential security interests does not concern international relations. It is only the first part of Article XX, paragraph 1 (*d*), he told us, that concerns international relations, that is to say, the provision stating that the Treaty will not preclude “measures necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security”. What fate does Professor Crawford reserve for the second part of this provision — the one we have

discussed at such length here — concerning measures necessary to protect essential security interests? Well, he quite simply removes it from the equation altogether, arguing that it concerns the Parties' internal security. Here is what Professor Crawford said:

“It is one thing for a State to determine what interests are essential in relation to its own internal affairs, its own internal security. It is quite another for a State to determine the scope of necessity in international relations . . .” (CR 2003/8, p. 15, para. 27.)

It is the first part of paragraph 1 (*d*) which, according to Professor Crawford, precludes the wrongfulness of conduct and provides the State with a possible defence on the merits. As to the second part of paragraph 1 (*d*) — the last seven words, he said — it is not primarily concerned with international peace and security:

“As to the second part of the paragraph — the last seven words — the primary focus is on the application of measures concerning internal security — as compared to the first part, which is concerned with international peace and security and has no relevance to the facts of the present case.” (*Loc. cit.*, para. 28.)

How fearful our opponents must be of Article XX to seek to evade it by arguments such as these! How can one imagine, even for a moment, that the Parties to the 1955 Treaty, as well as the many governments having signed treaties including an identical or similar clause to that in our Article XX, could have inserted into an international treaty a clause governing their internal security? When, in paragraphs 223 and 224 of its *Nicaragua* Judgment of 1986, the Court analysed a treaty clause between the United States and Nicaragua identical to ours, it did not say a word, not one single word, to suggest that, in its eyes, Article XX, paragraph 1 (*d*), included two provisions with radically differing scope and meaning: one concerning international relations and international law, the other concerning internal security and internal law.

27.8. But, Mr. President, Iran's argument is not only improbable, it is also contradictory. How can our opponents not be aware that they cannot claim that the second part of Article XX concerns internal security and at the same time — in the same breath, I almost said — assert that it concerns measures of self-defence, a typical institution of international law, which falls exclusively within the sphere of inter-State relations (CR 2003/8, p. 16, paras. 29, 32, 33)? Purely internal measures and measures of international self-defence: Article XX measures cannot be both at the same time. In short, our opponents are quite willing to construe Article XX in an infinity of

different ways, yet absolutely refuse to read it as it is written! Article XX speaks neither of self-defence nor of measures of internal security, and the Court will not allow its meaning to be distorted. Professor Crawford has accused me of ignoring his argument on this point in my opening presentation (CR 2003/16, p. 16, para. 15). If I did not address it, it was because I regarded it as what Sir Gerald Fitzmaurice once called — in French — an “argument de plaidoirie”, in other words, an argument which could be ignored.

27.9. Mr. President, throughout the oral proceedings, Iran has sought, as it had already done in the written proceedings, to shift the focus of the debate by asking the Court to reply to questions which are not material in preference to those which are. The questions which are material are, as the Court decided with the force of *res judicata* in 1996, those relating to Article X and that concerning Article XX. As regards the relationship between these two provisions, our opponents remained as discreet during the second round of oral argument as they had during the first. On this point, allow me to refer you to my presentation of 25 February (CR 2003/11, pp. 14 *et seq.*, paras. 13.5 *et seq.*). The question which does not arise is that of self-defence; but it is on this that Iran insists, and on which it asks the Court to rule.

27.10. I must also say a word, Mr. President, on the objections raised by Professor Crawford (CR 2003/16, pp. 15 *et seq.*, paras. 12 *et seq.*) to my arguments relating to the scope of judicial control (CR 2003/12, pp. 28 *et seq.*, paras. 17.40 *et seq.*). My learned opponent contends that there is no margin of appreciation for States parties to the 1955 Treaty. To speak of a margin of appreciation, he asserts, would be to favour the most powerful States and would create a presumption of the legality of the unilateral use of force.

27.11. To meet this criticism, I would simply observe that to deny any margin of appreciation would be to deprive Article XX of all effect and thereby jeopardize the equilibrium established by the Treaty. Professor Schachter is thus quite correct when he states that, in implementing measures concerning security, the State concerned must have a “very wide margin of appreciation” (Schachter, *International Law in Theory and Practice*, 1991, pp. 221-222). To which I would add — and this is decisive — that, when, in the *Nicaragua* case, the Court, as I pointed out

in my previous statement, carefully defined the scope and parameters of its power of review, it expressly acknowledged the existence of a discretionary power in this regard (CR 2003/12, p. 29, paras. 17.43 *et seq.*).

27.12. Mr. President, to conclude these brief remarks, I should like to point out that, apart from the few matters I have just referred to, our opponents have not put forward any real counter-arguments to the analysis in my first round of oral argument (CR 2003/11, pp. 12 *et seq.*; CR 2003/12, pp. 10 *et seq.*).

27.13. In conclusion, the United States was justified in taking the view that the measures today contested by Iran were necessary to protect its essential security interests. This is what Professor Matheson will confirm in a moment.

27.14. As I close my remarks, allow me, if you will, Mr. President, to say to the Court how honoured I am to have had an opportunity to take the floor before it. Thank you, Mr. President, Members of the Court, for your attention. May I, Mr. President, ask you to give the floor now to Professor Matheson.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Weil. Je donne maintenant la parole à M. Matheson.

M. MATHESON :

## **28. L'ARTICLE XX ET LA LEGITIME DEFENSE**

28.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Bettauer a examiné ce matin l'argumentation développée par le conseil de l'Iran au sujet de questions de fait controversées. M. Weil a répondu aux arguments avancés par l'Iran sur les aspects théoriques de l'article XX. Je traiterai quant à moi ceux concernant l'applicabilité de l'article XX et du droit de légitime défense aux faits que nous avons établis. Je n'entends pas répéter ce que nous avons dit lors du premier tour; je me contenterai de revenir sur certains des points qu'à évoqués le conseil de l'Iran et qui semblent appeler des observations supplémentaires, et de résumer ce qui nous semble constituer l'articulation générale entre la présente espèce et ces diverses questions.

## Article XX

28.2. Je commencerai par l'article XX. Il ne saurait guère faire de doute que la longue et violente campagne menée par l'Iran contre les navires neutres dans le Golfe faisait peser une très grave menace sur les intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité, s'agissant de l'acheminement du pétrole et des produits du commerce neutre en général et de la protection des navires de guerre, des bâtiments de commerce et des ressortissants américains en particulier. Nous avons explicité pourquoi nous estimons raisonnable le point de vue des Etats-Unis selon lequel une action militaire était nécessaire pour protéger ces intérêts vitaux en matière de sécurité, et non moins raisonnable leur décision de prendre contre les plates-formes les mesures en cause (CR 2003/12, par. 18.18-18.40).

28.3. Il est inutile de revenir sur tout cela. Certains arguments soulevés par l'Iran dans le cadre de sa réplique méritent néanmoins d'être commentés. *Premièrement*, le conseil de l'Iran a indiqué que la position défendue par les Etats-Unis en ce qui concerne l'article XX revenait à affirmer le droit «de faire respecter le prétendu intérêt collectif des Etats neutres» (CR 2003/16, p. 17), ce à quoi, faisait-il valoir, les Etats-Unis n'étaient pas fondés. Or, cette perception de la position américaine est erronée. Les attaques lancées par l'Iran contre d'autres navires neutres entraînent certes pour une part non négligeable dans la menace qui pesait sur les intérêts vitaux en matière de sécurité des Etats-Unis, et ceux-ci cherchèrent à se prémunir de cette menace en intervenant contre les plates-formes.

28.4. Toutefois, ce faisant, les Etats-Unis ne cherchaient nullement à faire respecter les droits d'autrui; bien au contraire, les attaques iraniennes contre d'autres navires neutres étaient dangereuses et nuisibles pour les *propres* intérêts vitaux des Etats-Unis. Plus précisément, ces attaques risquaient fort de perturber l'acheminement de pétrole depuis le Golfe, ce qui aurait eu de graves conséquences sur l'économie et les intérêts stratégiques des Etats-Unis, que les navires pris pour cibles fussent américains ou non. Il en allait de l'intérêt des Etats-Unis, intérêt que ceux-ci avaient, en vertu de l'article XX, le droit de protéger, même s'il coïncidait avec les intérêts d'autres pays — ce qui, bien évidemment, était le cas.

28.5. *Deuxièmement*, le conseil de l'Iran a soutenu lundi que la position exprimée par les Etats-Unis en ce qui concerne l'article XX n'avait pas à être prise en compte, parce que le «motif essentiel» de leurs actions contre les plates-formes aurait été leur hostilité à l'égard de l'Iran et leur souhait de venir en aide à l'Iraq (CR 2003/16, p. 18). Or, outre qu'elles sont infondées, ces allégations répétées de l'Iran sont dépourvues de toute pertinence en ce qui concerne l'application de l'article XX aux circonstances de l'espèce.

28.6. Nous avons montré que les intérêts vitaux en matière de sécurité des Etats-Unis étaient menacés et qu'une réaction était nécessaire : cette démonstration se suffit à elle-même, et doit être appréciée en tant que telle aux fins de ce traité. Comme la Cour l'a elle-même indiqué en l'affaire *Nicaragua*, s'il apparaît qu'un Etat était fondé en droit à mener certaines actions, peu importe que celles-ci aient pu obéir à d'autres motifs politiques, fussent-ils plus «déterminant[s]» (arrêt du 27 juin 1986, par. 127). En d'autres termes, s'il est par ailleurs satisfait aux critères énoncés à l'article XX, alors les allégations de l'Iran selon lesquelles les actions des Etats-Unis étaient également motivées par leur hostilité à son endroit sont sans conséquence sur le plan juridique. De toute évidence, il relevait bel et bien de l'intérêt vital des Etats-Unis de protéger leurs navires et ressortissants contre toute attaque et de maintenir la liberté de commerce et de navigation avec les Etats amis du Golfe, indépendamment de leur position à l'égard du conflit opposant l'Iran à l'Iraq. Cet intérêt constitue un fondement suffisant pour invoquer l'article XX.

28.7. *Enfin*, la prétendue applicabilité de l'article XX aux actions iraniennes décrites dans la demande reconventionnelle n'appelle que peu d'observations. L'Iran avait laissé entendre dans ses écritures qu'il pourrait faire valoir que ses attaques étaient justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité au sens de l'article XX, mais cet argument n'a pas été repris dans le cadre des plaidoiries, et M. Murphy a déjà montré qu'il était dépourvu de tout fondement (CR 2003/13, p. 40-42). Un commerce maritime de cette nature ne mettait d'aucune façon en péril les intérêts iraniens en matière de sécurité, et quand bien même il les aurait occasionnellement menacés, l'Iran était en mesure de réagir sans recourir à la force.

### **Légitime défense**

28.8. J'en viendrai maintenant à la question de la légitime défense. Une fois encore, nous ne pensons pas que la Cour ait à se prononcer sur ce point, puisque les actions des Etats-Unis se justifient en vertu de l'article XX. Je ne répéterai pas ici les arguments que nous avons avancés au premier tour de plaidoirie — seules quelques observations supplémentaires s'imposent.

28.9. *Premièrement*, le conseil de l'Iran a laissé entendre lundi que les Etats-Unis devaient, à l'appui de la thèse de la légitime défense, établir l'existence et d'«arbres» et d'une «forêt» — autrement dit, établir à la fois que des agressions armées furent menées contre des cibles américaines données et que ces attaques individuelles participaient d'un ensemble d'agressions continues (CR 2003/15, p. 56). Et nous avons effectivement démontré l'existence en l'espèce aussi bien d'«arbres» que d'une «forêt», puisque les éléments de preuve révèlent que l'Iran lança toute une série d'attaques contre des navires américains, après avoir ouvertement fait part de son intention de mener une telle campagne en vue de dissuader les navires américains de croiser dans le Golfe. Mais il suffit, aux fins de la légitime défense, de démontrer l'existence d'un ou de plusieurs «arbre[s]» — c'est-à-dire de montrer que l'Iran se rendit responsable d'agressions armées contre un ou plusieurs navires américains —, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un système généralisé d'attaques continues (voir les paragraphes 5.14-5.15 et 5.22 de la duplique, où les Etats-Unis font valoir qu'une attaque contre un seul navire de commerce peut effectivement constituer une agression armée conférant à l'Etat du pavillon un droit de légitime défense). Cela est tout particulièrement vrai en la présente espèce, où l'un des «arbres» était un navire de guerre américain et les autres des bâtiments de commerce américains escortés par des navires de guerre américains. Que l'Iran cherchât simplement à abattre certains «arbres», ou entendît opérer des coupes claires dans l'ensemble de la «forêt» — ce qui, nous l'avons montré, est le cas en l'espèce —, le droit de légitime défense demeurerait applicable.

28.10. *Deuxièmement*, le conseil de l'Iran a fait valoir lundi que l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* pouvait tout au plus être considérée comme une agression contre le Koweït, le navire ayant été touché alors qu'il se trouvait dans les eaux territoriales koweïtiennes (CR 2003/15, p. 56). Mais de ce que le navire se trouvait dans les eaux koweïtiennes, il ne s'ensuivait pas que, bien que l'attaque pût être considérée comme une agression armée contre le Koweït, elle ne pouvait

également constituer une agression armée contre les Etats-Unis. Ainsi est-il communément admis qu'une attaque armée contre une ambassade constitue une agression contre l'Etat qu'elle représente, bien que ladite ambassade se trouve, par la force des choses, située sur le territoire d'un Etat tiers (voir, par exemple, Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence* 177; voir également *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, par. 57); les mêmes considérations valent pour l'attaque d'un navire dans les eaux territoriales d'un pays tiers.

28.11. Autant un Etat côtier aura le droit d'exercer sa juridiction sur des navires étrangers croisant dans ses eaux, autant les autres Etats seront, parallèlement, fondés à exercer un contrôle sur les navires battant leur pavillon, navires qu'il est entièrement et indépendamment dans leur intérêt et dans leur droit de défendre contre des attaques menées par un Etat tiers. Le droit de légitime défense ne saurait dépendre du statut juridique de la zone maritime dans laquelle un navire se trouve au moment de l'attaque. De surcroît, il ne s'agit nullement en l'espèce d'ingérence des Etats-Unis dans la souveraineté koweïtienne : le Koweït soutenait pleinement les actions américaines; les opérations des Etats-Unis contre les plates-formes ne se déroulèrent ni sur le territoire ni dans les eaux du Koweït, et elles ne portèrent en aucune façon préjudice aux intérêts koweïtiens. Il serait curieux, dans de telles circonstances, de dénier aux Etats-Unis le droit qui était le leur d'user de la légitime défense pour la simple raison que l'Iran a choisi de mener son attaque alors que le navire pris pour cible évoluait provisoirement dans les eaux d'un Etat tiers.

28.12. *Troisièmement*, le conseil de l'Iran a répété lundi la thèse selon laquelle le mouillage de mines — même dans des eaux internationales — ne saurait constituer une agression armée contre l'Etat du pavillon d'un navire susceptible de heurter lesdites mines, à moins que le navire — et l'Etat du pavillon — en question n'ait été spécifiquement pris pour cible. Ayant déjà amplement évoqué cette question la semaine dernière (CR 2003/12, par. 18.46-18.48), je m'abstiendrai d'y revenir. Nous avons de fait montré que l'Iran avait, en l'occurrence, spécifiquement visés certains navires américains; mais j'ajouterai qu'il serait tout bonnement inconcevable que nul ne puisse invoquer le droit de légitime défense lorsque de telles opérations de minage, destinées à frapper sans discrimination, sont menées dans les eaux internationales, qu'un nombre indéfini de navires neutres puissent être endommagés ou coulés sans que quiconque soit

jamais considéré comme victime d'une agression armée, et que les Etats du pavillon des navires attaqués doivent s'en tenir à élever des protestations diplomatiques, ou à la tentative — vouée à l'échec — de draguer sur de vastes étendues les mines mouillées en haute mer. La portée du droit de légitime défense ne saurait être si limitée dès lors que sont employées de telles méthodes de guerre visant à frapper sans discrimination.

28.13. Contrairement à ce que suggère le conseil de l'Iran (CR 2003/15, p. 57), rien dans l'affaire *Nicaragua* ne donne à penser qu'il puisse en être ainsi. Dans l'affaire en question, la Cour n'était bien entendu pas appelée à examiner si les Etats-Unis avaient attaqué un Etat autre que le Nicaragua, mais elle n'a nullement affirmé, en tout état de cause, que d'autres Etats *n'avaient pas* été victimes d'une agression armée; elle a clairement indiqué qu'elle considérait le minage des eaux territoriales d'un Etat comme illicite dans de telles circonstances, tant envers l'Etat territorial qu'envers n'importe quel autre Etat dont les navires exerçaient un droit de passage inoffensif dans de telles eaux ou jouissaient d'un «droit d'accès aux ports» (arrêt, par. 214).

28.14. *Quatrièmement*, le conseil de l'Iran s'est élevé lundi contre la parallèle que j'avais établi dans le cadre de ma plaidoirie avec les attaques du 11 septembre : j'avais indiqué que, si l'on suivait la théorie iranienne, le droit d'agir au titre de la légitime défense aurait, dans ce cas, pris fin dès lors que l'avion détourné avait touché sa cible. Le conseil a argué que les circonstances entourant les attaques du 11 septembre étaient différentes, parce que le Conseil de sécurité avait, en l'occurrence, estimé que ces actes terroristes constituaient une menace contre la paix et reconnu l'existence d'un droit de légitime défense (CR 2003/15, p. 16). Mais, et l'Iran le sait parfaitement, le droit de légitime défense n'est pas subordonné à une reconnaissance du Conseil de sécurité; d'ailleurs, l'Iran n'aurait jamais admis qu'il n'était pas en droit d'agir en état de légitime défense contre l'attaque iraquienne parce que ce droit ne lui avait pas été reconnu par le Conseil. De toutes les manières, ainsi que nous l'avons montré, le Conseil condamna bien les actions menées par l'Iran contre les navires neutres, les considéra bien comme des «attaques iraniennes» et estima bien qu'elles constituaient une menace contre la paix.

28.15. Mais soyons plus précis : la reconnaissance par le Conseil du droit de légitime défense dans le cas du 11 septembre prouve précisément que, dans de telles circonstances, le droit d'agir à ce titre ne prend pas nécessairement fin avec l'attaque. En réalité, si les deux cas diffèrent sans

conteste de bien des façons, les circonstances entourant les attaques du 11 septembre étaient à cet égard très semblables à celles de la présente espèce. Al-Qaida avait perpétré une série d'attaques contre des cibles américaines, et de même l'Iran; Al-Qaida avait fait part de son intention de continuer ses attaques, et de même l'Iran; Al-Qaida était en mesure de mener de nouvelles opérations, et de même l'Iran; l'éventualité de nouvelles attaques d'Al-Qaida faisait peser une grave menace sur la vie de ressortissants américains, et de même s'agissant de l'Iran; des mesures n'impliquant pas le recours à la force n'auraient pas garanti une protection efficace contre de nouvelles attaques d'Al-Qaida, et de même s'agissant de l'Iran; le recours à la force au titre de la légitime défense afin de se prémunir contre de nouvelles attaques d'Al-Qaida était par conséquent justifié, et de même s'agissant de l'Iran. Pour tous les aspects pertinents en l'espèce, les circonstances étaient pratiquement identiques. Et, dans le cadre d'Al-Qaida, le Conseil de sécurité convint que les Etats-Unis étaient fondés à agir dans l'exercice de leur droit de légitime défense. La même conclusion doit s'imposer en l'espèce.

28.16. *Enfin*, le conseil de l'Iran a répété lundi que les actions américaines ne servaient aucune fin protectrice légitime, parce que les plates-formes ne remplissaient aucune fonction militaire, contrairement à ce que soutenaient les Etats-Unis, et qu'en conséquence les opérations américaines ne satisfaisaient pas aux critères attachés à la théorie de la légitime défense, tant en terme de nécessité qu'en terme de proportionnalité. Nous avons amplement exposé les éléments de preuve dont nous disposons à cet égard, aussi bien à l'occasion de ce tour de plaidoirie qu'à d'autres stades de la procédure, et je n'entends pas y revenir. Je me contenterai d'une observation.

28.17. Quand bien même l'Iran aurait subi un préjudice considérable par suite des actions américaines, comme le conseil de l'Iran n'a eu de cesse de l'affirmer (voir, par exemple, le CR 2003/15, p. 60), la question de la proportionnalité ne s'en trouverait pas pour autant résolue. Si une infrastructure qui joue normalement un rôle commercial est employée à des fins militaires, et devient de ce fait la cible d'une action militaire menée au titre de la légitime défense, il n'est nullement surprenant que l'action en question provoque des dommages économiques collatéraux qui n'ont, en tant que tels, pas d'utilité défensive. De tels dommages ne suffisent pas à rendre l'action illicite; celle-ci ne le devient que si les dégâts causés sont effectivement disproportionnés. En la présente espèce, nous avons montré que les conséquences des actions américaines n'avaient

pas été excessives, eu égard non seulement à la nécessité de dissuader ou d'empêcher l'Iran de poursuivre ses attaques, mais également aux pertes humaines et matérielles que les Etats-Unis auraient eu à déplorer si l'Iran avait poursuivi ces attaques.

**Articulation générale entre la présente espèce d'une part, l'article XX et la légitime défense d'autre part**

28.18. Je conclurai par une brève observation concernant l'articulation générale entre la présente espèce d'une part, l'article XX et la légitime défense d'autre part. Les points de fait et de droit que nous avons examinés auront certes à jouer un rôle important dans la décision que la Cour rendra sur l'article XX et, le cas échéant, sur le droit de légitime défense; mais cette décision ne dépendra pas simplement de la somme de ces divers points. C'est une question plus fondamentale que la Cour aura en définitive à trancher : Comment, aux yeux de la communauté internationale — et au regard du droit international —, les Etats-Unis auraient-ils dû réagir face à la longue et brutale campagne de l'Iran contre des navires neutres, au nombre desquels figuraient les leurs ? Les Etats-Unis avaient recouru à des moyens diplomatiques, au Conseil de sécurité des Nations Unies, à des opérations militaires défensives, mais les attaques se poursuivaient. L'Iran avait même commencé à utiliser des méthodes plus dangereuses et à frapper sans discrimination, notamment en mouillant des mines dans les voies de navigation et en lançant des missiles antinavires de longue portée, faisant ainsi courir un grave danger aux navires de guerre et aux bâtiments de commerce des Etats-Unis ainsi qu'à leurs équipages.

28.19. Dans ces circonstances, quelles limites le traité de 1955 imposait-il à l'action des Etats-Unis ? Faisait-il obligation à ces derniers de rappeler leurs navires du Golfe et de renoncer aux intérêts vitaux que représentait pour eux l'acheminement du pétrole et des autres marchandises dans la région, ce qui était l'objectif affiché de l'Iran ? Non — l'article XX indique clairement que les mesures nécessaires à la protection de tels intérêts vitaux en matière de sécurité ne sont pas contraires au traité.

28.20. Si en revanche les Etats-Unis maintenaient leur présence dans le Golfe, le traité leur faisait-il obligation de s'abstenir de toute intervention militaire et de permettre la poursuite et l'intensification des attaques iraniennes, au risque de voir leurs navires endommagés ou coulés, et leurs ressortissants blessés ou tués ? Non — l'action militaire constitue un moyen qu'une partie est

fondée à utiliser en vue de protéger ses intérêts vitaux en matière de sécurité, et une telle action, dès lors qu'elle est nécessaire à cette fin, n'est pas couverte par les dispositions du traité; en outre, le droit de légitime défense n'impose pas à un Etat de s'abstenir d'intervenir militairement pour empêcher ou faire cesser des agressions armées, lorsque les moyens n'impliquant pas le recours à la force se révèlent inadéquats.

28.21. Si les Etats-Unis étaient fondés à intervenir militairement, étaient-ils pour autant tenus de limiter leur intervention à une défense passive de leurs navires, et d'espérer qu'ils seraient d'une façon ou d'une autre à même d'interposer un navire de guerre entre leurs navires civils et chaque mine, chaque missile, et que ces navires de guerre auraient la bonne fortune de détruire sans danger ces mines ou missiles avant qu'ils ne touchent leur cible ? Non — le droit de la légitime défense ne saurait faire obligation à un Etat de s'en tenir à des mesures qui se sont révélées à la fois inefficaces et fort dangereuses, comme c'était, à l'évidence, le cas en l'espèce.

28.22. Ainsi, si les Etats-Unis étaient fondés à intervenir militairement contre des forces ou infrastructures iraniennes qui pesaient pour une part importante dans le risque d'attaques persistantes — comme c'était le cas des plates-formes pétrolières —, étaient-ils pour autant tenus de s'en tenir à une intervention contre d'autres cibles risquant d'avoir des conséquences — nombre de victimes civiles, implication dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, morts ou blessés américains — plus graves qu'une action contre les plates-formes ? Non — assurément, le droit de la légitime défense ne saurait imposer un tel choix.

28.23. En résumé, Monsieur le président, les Etats-Unis ont fait ce qu'ils avaient, et étaient fondés, à faire. Les actions américaines étaient conformes au droit de la légitime défense, mais la Cour n'a pas à se prononcer sur cette question et devrait plutôt trancher la présente espèce en se fondant sur l'article XX du traité. Assurément, le traité n'imposait pas aux Etats-Unis de recourir à d'autres modes d'action qui les auraient amenés à renoncer à leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, à mettre en danger leurs navires et leurs ressortissants, à accepter que le commerce entre les parties au traité soit fortement et durablement perturbé, ou encore à recourir à des moyens qui auraient entraîné des dommages bien plus importants et les auraient contraints de s'impliquer davantage dans le conflit qui opposait l'Iran à l'Iraq. De ce point de vue — et cela est

déterminant —, nous sommes fermement convaincus que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes relevaient des dispositions de l'article XX et n'étaient pas contraires au traité.

28.24. Monsieur le président, voilà qui clôt mon exposé. Je vous invite à présent à appeler à la barre l'agent des Etats-Unis, M. Taft, qui terminera la plaidoirie des Etats-Unis.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Matheson. Je donne maintenant la parole à M. Taft, agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. TAFT :

## **29. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS DES ETATS-UNIS**

29.1. Je vous remercie, Monsieur le président.

29.2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais maintenant résumer la position des Etats-Unis et clore l'exposé de notre réplique orale. Toutefois, je souhaiterais au préalable vous remercier, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour la patience et l'attention soutenue avec lesquelles vous avez bien voulu écouter toutes les plaidoiries, au cours des dernières semaines. Je voudrais également remercier le personnel de la Cour, en particulier les interprètes et les fonctionnaires du Greffe chargés d'élaborer les comptes rendus d'audience chaque jour et de prendre des dispositions aux fins de l'utilisation de la salle d'audiences. Ces personnes ont vraiment été formidables; vous avez beaucoup de chance de les avoir et je les remercie.

29.3. Permettez-moi tout d'abord de résumer les faits qui ont été établis dans le dossier de l'affaire.

29.4. La Cour aura constaté que pendant quatre ans, l'Iran a mené une série d'agressions armées contre les navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays dans le Golfe. Parmi ces agressions figuraient l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* et l'attaque à la mine contre le *Samuel B. Roberts*. Ces attaques, ainsi que d'autres, ont mis en danger la vie de citoyens américains et ont causé des dommages considérables aux biens et aux personnes. Les navires des

Etats-Unis qui n'avaient pas été endommagés par les attaques iraniennes durent revoir leur itinéraire et leur plan de voyage et supporter des sur-coûts importants. Ces attaques ont entravé la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran.

29.5. La Cour aura constaté que l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis, d'autres organisations internationales et d'autres pays tentèrent à de nombreuses reprises par la voie diplomatique de persuader l'Iran de cesser ses attaques contre la navigation neutre. Ni ces tentatives ni les opérations navales défensives entreprises par les Etats-Unis et d'autres pays avant octobre 1987 ne parvinrent à protéger les navires américains contre les attaques iraniennes.

29.6. La Cour aura constaté enfin que l'Iran s'est servi de ses plates-formes pétrolières pour repérer des cibles, coordonner et lancer à plusieurs reprises ses attaques contre la navigation neutre. Au moment où les Etats-Unis lancèrent leurs opérations contre les plates-formes, celles-ci ne participaient pas au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis. Les actions contre les plates-formes contribuèrent largement à mettre fin aux attaques de l'Iran contre les navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays, un résultat que pendant quatre ans aucune autre démarche n'avait permis d'obtenir.

29.7. Les conclusions juridiques à déduire de ces faits peuvent elles aussi être résumées brièvement.

29.8. Les attaques de l'Iran contre les navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays entravaient la liberté de commerce et de navigation entre l'Iran et les Etats-Unis, violant ainsi le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

29.9. Puisque les actions illicites de l'Iran, et notamment sa violation du paragraphe 1 de l'article X, étaient la cause directe des opérations menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières — opérations que les actions illicites de l'Iran avaient rendues nécessaires — l'Iran ne saurait contester ces opérations en vertu de la disposition précise du traité qu'il a violée.

29.10. Les opérations des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières ne violaient pas le paragraphe 1 de l'article X du traité car elles ne constituaient pas une entrave à la liberté de commerce, telle que définie par la Cour, entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

29.11. Les attaques de l'Iran contre la navigation neutre menaçaient également les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité. Puisque les opérations contre les plates-formes pétrolières étaient des mesures nécessaires pour protéger les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, elles ne sont pas interdites par le traité. Elles constituaient également pour les Etats-Unis un exercice licite de leur droit naturel de légitime défense.

29.12. La Cour n'aura pas manqué de constater que les éléments de fait de l'affaire sont très simples. Cependant ils ne correspondent de toute évidence pas très bien aux moyens de droit présentés par l'Iran. Comment l'Iran a-t-il essayé de résoudre ce problème en présentant ses arguments à la Cour ? Il l'a fait essentiellement de trois manières. Premièrement, comme je l'ai évoqué ce matin en ouvrant les exposés des Etats-Unis, l'Iran essaie d'appeler principalement l'attention de la Cour sur des points qui — qu'ils soient vrais ou faux — n'ont aucune portée juridique. Deuxièmement, l'Iran ne tient pas compte de faits essentiels, lorsque ceux-ci mettent à mal sa position. Troisièmement, lorsqu'il se trouve finalement confronté à des faits qui contredisent sa thèse, l'Iran persiste à dire qu'ils ne sont pas prouvés tant que toutes les autres explications imaginables des événements n'auront pas été démenties catégoriquement.

29.13. Je ne répéterai pas ici la longue liste de faits infondés sur lesquels l'Iran a essayé d'appeler l'attention de la Cour. J'ai passé en revue ce matin les plus importants d'entre eux.

29.14. Parmi les faits essentiels dont l'Iran ne tient pas compte figurent les rapports détaillés publiés par un grand nombre d'organisations et de gouvernements au sujet des attaques de l'Iran contre les navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays dans le Golfe — on en compta plus de deux cents — et les démarches diplomatiques des Etats-Unis visant à persuader l'Iran de cesser ses attaques — il y en eut cinq au cours des cinq mois qui ont précédé la première opération contre les plates-formes pétrolières de l'Iran. C'est seulement en passant sous silence les attaques qu'il a perpétrées et les nombreux efforts déployés pour les faire cesser de manière pacifique que l'Iran peut donner l'impression que les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité n'étaient guère menacés dans le Golfe ou qu'il n'était pas nécessaire de faire usage de la force pour les protéger. C'est seulement lorsqu'on ne tient pas compte de ces faits que les opérations des Etats-Unis apparaissent comme des actes non provoqués visant à affaiblir la position de l'Iran dans sa guerre contre l'Iraq. Or, c'est justement ce que fait l'Iran : il les ignore.

29.15. Il existe toutefois certains faits patents que l'Iran ne saurait ignorer. L'*Iran Ajr* fut arraisonné en train de mouiller des mines dans le Golfe. Des missiles iraniens furent aperçus tandis qu'ils partaient de la région de Fao avant d'aller toucher le *Sea Isle City* le jour même où une photographie satellite montre que les sites de lancement de missiles de l'Iran étaient bien opérationnels. On découvrit des champs entiers de mines de l'Iran — sa carte de visite — à l'endroit même où plusieurs navires des Etats-Unis heurtèrent des mines. Des documents, des récits de témoins oculaires et le scénario des attaques montrent que les plates-formes pétrolières étaient utilisées pour apporter un appui aux attaques de l'Iran contre les navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays. De hauts responsables iraniens firent des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient la responsabilité de l'Iran dans les attaques et menaçaient d'en mener d'autres par la suite. Le conseil de l'Iran, M. Momtaz, a écrit que l'Iran a mené des attaques contre la navigation neutre. Comment l'Iran traite-t-il de ces faits ?

29.16. En pareilles circonstances, une manière de procéder en deux temps semble avoir sa faveur. Tout d'abord, il met à contribution son imagination. Il fabule au sujet d'éventuelles autres explications des événements observés. Certaines de ces affabulations sont véritablement remarquables. L'Iran demande à la Cour de croire que le *Iran Ajr* transportait des mines, mais ne les mouillait pas. La Cour a vu les photographies. L'Iran demande à la Cour de croire que l'Iraq a lancé un missile depuis un site de lancement qui n'existait pas. Là encore, la Cour a vu les photographies. Il demande enfin à la Cour de croire que l'ambassadeur norvégien transmettait des rapports erronés à son ministère des affaires étrangères. Et ainsi de suite.

29.17. Or l'Iran ne se contente pas de simplement imaginer des scénarios improbables. En effet, il exige ensuite des Etats-Unis qu'ils prouvent que ces scénarios sont impossibles. Nous avons fait de notre mieux. Mais je souhaite rappeler à la Cour que les Etats-Unis se sont déjà acquittés de la charge de la preuve s'agissant des faits cruciaux de l'espèce. Les Etats-Unis ne sont pas obligés de prouver aussi que tout autre scénario susceptible d'être imaginé par l'Iran est impossible. Avant de se prononcer, la Cour doit mettre en balance des preuves avec d'autres preuves et non, comme le souhaiterait l'Iran, des preuves avec des conjectures.

29.18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà ce que je voulais préciser concernant les faits de l'espèce, les conclusions auxquelles la Cour doit parvenir et la manière dont elle doit y parvenir. Les Etats-Unis estiment que la Cour en arrivera aisément à la conclusion — elle est de notoriété publique — que l'Iran était responsable d'une série d'attaques contre des navires neutres des Etats-Unis et d'autres pays dans le Golfe et que les Etats-Unis ont fait usage de la force pour y mettre un terme. La Cour a entendu les arguments juridiques auxquels on parvient en examinant les faits à la lumière des dispositions du traité et elle tranchera les questions en litige de la manière qu'elle jugera la plus juste.

29.19. Outre leurs arguments juridiques fondés sur le traité, les deux Parties ont également prié la Cour de tenir compte du fait que sa décision en l'espèce servira de référence dans les situations où les Etats sont susceptibles de recourir à l'emploi de la force. Bien qu'il s'agisse là d'un aspect important, nous devrions tout au long de notre réflexion garder à l'esprit que le traité de 1955 n'est que l'une des composantes du système du droit international et certainement pas la plus importante en ce qui concerne la réglementation de l'emploi de la force. En d'autres termes, le fait que certains recours à l'emploi de la force peuvent ne pas constituer de violation du traité de 1955 ne signifie pas que de tels recours ne soient pas soumis à d'autres contrôles, y compris les mesures du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité permanente du maintien de la paix et de la sécurité.

29.20. L'Iran ne comprend manifestement pas cela, si l'on en croit les sombres mises en garde de son conseil, qui prévient la Cour que, si elle concluait que les Etats-Unis n'étaient pas empêchés par le traité de 1955 de recourir à la force pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité dans le contexte extraordinaire de la présente affaire, elle laisserait d'une certaine manière toute latitude aux Etats-Unis pour se comporter en gendarme du monde. Le traité de 1955 ne permet visiblement rien de la sorte. En fait, le traité ne «permet» en aucune manière le recours à la force. Le traité stipule que les mesures visant à protéger les intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, sans exclure celles impliquant l'emploi de la force en cas de nécessité, ne sont pas interdites par les termes de ce seul traité. S'il n'existait pas — et nombreux sont les Etats qui n'ont pas conclu ce genre de traité —, la situation serait identique.

29.21. Allons cependant un peu plus loin dans l'analyse du point de vue de l'Iran. Il va de soi que nul ne voudrait d'un monde régenté par un gendarme autoproclamé qui ne tiendrait pas compte des limites posées par le droit international. Personne ne souhaite jouer ce rôle, et ce gendarme n'existe pas. Personne ne veut non plus d'un monde où les hors-la-loi peuvent sévir impunément, d'un monde où les Etats sont incapables de protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité contre les attaques d'autres Etats. L'Iran, qui a mené de telles attaques pendant quatre années, demande à présent à la Cour de dire que le traité de 1955 empêchait les Etats-Unis de se protéger. Il n'y a aucune raison de croire que les parties au traité avaient l'intention de permettre un tel résultat. Les termes de l'article XX indiquent qu'elles ont veillé à ne pas en arriver là.

29.22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, malgré tout ce que vous avez entendu sur la guerre Iran/Iraq, sur le droit de légitime défense de l'Iran durant cette guerre, et sur les activités iraqiennes dirigées contre la navigation neutre dans le Golfe, les demandes qui vous ont été soumises se limitent au traité de 1955.

29.23. Pour que l'Iran obtienne gain de cause à l'égard de sa demande sur la base du traité, la Cour doit conclure trois choses :

- Premièrement, que le comportement illicite de l'Iran, y compris aux termes du traité de 1955, qui a rendu nécessaires les mesures américaines en cause n'empêche pas l'Iran d'invoquer le traité et de maintenir sa demande devant la Cour. Les Etats-Unis ont démontré que des principes fondamentaux, comme ceux de réciprocité et d'*ex injuria jus non oritur*, font en fait obstacle à la demande de l'Iran dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire. L'Iran a affirmé qu'en adoptant ce point de vue, la Cour ébranlerait d'autres régimes juridiques internationaux, comme ceux des contre-mesures et du recours à la force, mais l'Iran n'a pas fait front au plaidoyer des Etats-Unis en l'espèce pour que ces principes soient appliqués à son propre comportement. La Cour devrait décider qu'elle peut et doit appliquer ces principes fondamentaux d'équité dans les circonstances qui lui sont exposées.
- Deuxièmement, que l'Iran a prouvé que les Etats-Unis ont porté atteinte à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties au sens du traité de 1955. L'Iran a failli à la charge de la preuve sur ce point. Pour convaincre, l'Iran aurait dû prouver que le

pétrole brut fourni par les plates-formes était un produit susceptible d'être exporté et que l'action des Etats-Unis avait causé la destruction du pétrole brut ou des moyens destinés à le transporter ou à le stocker. De plus, l'Iran aurait dû prouver que, à l'époque de l'action des Etats-Unis, les plates-formes pétrolières étaient en fait affectées à l'exportation de pétrole brut vers les Etats-Unis — et non vers des Etats tiers — de sorte que cette action aurait fait obstacle à la liberté de l'Iran de se livrer à ce commerce. L'Iran n'a pas fourni la preuve de ces deux points et sa demande devrait donc être rejetée pour cette raison.

— Troisièmement et dernièrement, pour se prononcer en faveur de l'Iran, la Cour devrait conclure que les mesures prises par les Etats-Unis contre les plates-formes n'étaient pas nécessaires pour protéger ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Si la Cour devait en l'espèce aboutir à pareille conclusion, il s'agirait manifestement d'une erreur. Les Etats-Unis ont prouvé que leurs navires avaient été attaqués par l'Iran durant la période en question et que l'Iran menait des attaques contre d'autres navires neutres, menaçant ainsi des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité. Les Etats-Unis ont prouvé qu'ils avaient mis en œuvre tous les moyens possibles, hormis l'emploi de la force, afin de mettre un terme à ces attaques iraniennes, avant de recourir à la force. Les Etats-Unis ont prouvé que l'Iran utilisait ses plates-formes pétrolières à des fins militaires offensives, et que les Etats-Unis en avaient raisonnablement conclu que leurs mesures contre les plates-formes contribueraient à empêcher d'autres attaques iraniennes. Les Etats-Unis ne sont pas tenus d'apporter d'autre preuve en vertu du traité. En particulier, la Cour n'a nul besoin d'adopter — et elle ne le devrait pas — des théories abstraites sur la doctrine de la légitime défense, comme par exemple celle de l'Iran selon laquelle il pourrait poser des champs de mines dans les eaux internationales en toute impunité aussi longtemps qu'il le ferait à l'aveuglette.

29.24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour les raisons invoquées, les Etats-Unis estiment que vous devriez rejeter la demande de l'Iran.

29.25. En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, la tâche de la Cour est encore plus simple.

29.26. L'Iran ne semble pas persister à affirmer que le comportement des Etats-Unis les empêche de porter leur grief devant la Cour. Quoiqu'il en soit, on ne saurait soutenir que les principes de réciprocité et d'*ex injuria jus non oritur* sont applicables dans le cadre de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

29.27. L'Iran n'a pas non plus affirmé que ses attaques contre les navires des Etats-Unis avaient été nécessaires pour protéger ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Cet argument serait, bien entendu, entré en contradiction avec son refus d'accepter la responsabilité de son action, bien que je sois convaincu que la Cour ne se fait aucune illusion sur la responsabilité de l'Iran à cet égard.

29.28. Par conséquent, la seule question qui se pose au sujet de la demande reconventionnelle est de savoir si les Etats-Unis ont prouvé que l'Iran a porté atteinte à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux parties au sens du traité de 1955. Je ne répéterai pas les propos tenus par M. Murphy ce matin à ce sujet. Ce dernier a démontré qu'il existait entre les deux Etats un commerce et une navigation importants qui ont été entravés par l'action de l'Iran, au détriment des Etats-Unis et de leurs ressortissants. Les Etats-Unis estiment avoir satisfait à la charge de la preuve en démontrant que l'action de l'Iran constituait une infraction à ses obligations en vertu du traité.

29.29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à la lumière de ce qui précède, les Etats-Unis présentent les conclusions suivantes :

29.30. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- 1) que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
- 2) que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

- 1) une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe en recourant à des mines et à des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; et
- 2) que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon les formes et pour un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut les plaidoiries des Etats-Unis dans la présente affaire. Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Taft. La Cour prend acte des conclusions finales que vous avez lues au nom des Etats-Unis d'Amérique. Voilà qui termine le second tour de plaidoiries des Etats-Unis. Les plaidoiries reprendront vendredi prochain 7 mars de 10 heures à 11 h 30 pour entendre la République islamique d'Iran sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis. La séance est levée.

*L'audience est levée à 16 h 35.*

---